

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

Soixante-sixième session du Comité permanent  
Genève (Suisse), 11 – 15 janvier 2016

Interprétation et application de la Convention

Respect de la convention et lutte contre la fraude

EXPORTATIONS ET IMPORTATIONS SOUMIS À DES DÉCISIONS NATIONALES

1. Le présent document est soumis par les Etats-Unis d'Amérique.<sup>1</sup>
2. A sa 22<sup>e</sup> session (PC22, Tbilisi, Géorgie; octobre 2015), le Comité pour les plantes a examiné le document PC22 Doc. 18, sur les *Exportations et importations de bois CITES soumis à des décisions nationales* préparé par le président du Comité pour les plantes. Le document relevait qu'en plusieurs occasions les documents CITES accompagnant les chargements d'essences inscrites aux annexes de la CITES avaient été délivrés par décision de justice.
3. Suite à ces incidents impliquant *Swietenia macrophylla* (acajou des Antilles), la Conférence des Parties a adopté à sa 14<sup>e</sup> session (CoP14; La Haye 2007), la décision 14.145 sur l'acajou des Antilles, et une annexe connexe contenant le *Plan d'action pour le contrôle du commerce international de l'acajou des Antilles* (*Swietenia macrophylla*) où il était précisé que :

*Les Parties et les organisations internationales devraient souligner l'importance de ne pas autoriser d'exportations sans avoir la preuve de l'origine légale du bois. Les pays d'importation devraient refuser les chargements d'acajous assortis d'un permis d'exportation CITES délivré par décision de justice, à moins que le pays d'importation n'ait indiqué que l'autorité scientifique du pays d'origine a émis un avis de commerce non préjudiciable.*

4. Cette décision étant considérée comme exécutée, elle a été enlevée de la liste des décisions valides lors de la 15<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties (CoP15, Doha, 2010). Toutefois, cette pratique n'ayant pas disparu, le Secrétariat a émis une notification aux Parties n° 2013/002, le 15 janvier 2013. Celle-ci, qui est toujours valide, encourage les Parties important de l'acajou des Antilles à établir si les documents CITES accompagnant les chargements ont été délivrés par décision de justice et, dans ce cas, à suivre les recommandations de la décision 14.145 et faire confirmer à la Partie d'exportation que les avis de commerce non-préjudiciable et d'acquisition légale ont été émis avant la délivrance des documents.
5. Notant que le problème semble être toujours d'actualité et qu'il ne se cantonne pas aux chargements d'acajou des Antilles, le président du Comité pour les plantes a recommandé dans le document PC22 Doc. 18 que la résolution Conf. 10.13 (Rev. CoP15) sur l'*Application de la Convention aux essences forestières*, soit amendée pour y inclure une recommandation sur la délivrance des permis d'exportation CITES par décision de justice pour toutes les essences de bois inscrites aux annexes de la CITES (voir annexe 2 du document PC22 Doc. 18). Après débat et une révision mineure du texte proposé, le Comité a convenu de demander au gouvernement dépositaire de soumettre l'amendement proposé pour examen à la CoP17.

<sup>1</sup> Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

6. Au cours des débats, le représentant pour l'Amérique du Nord a relevé que la question soulevée ne s'applique pas seulement aux essences d'arbres, mais aussi à d'autres espèces inscrites aux annexes de la CITES, y compris des animaux. Il a rappelé que la région nord-américaine avait suggéré une révision à la proposition d'amendement pour que le texte puisse s'appliquer à toutes les espèces inscrites aux annexes de la CITES et que le nouvel amendement devrait être inclus dans la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP16) sur les *Permis et certificats*. Notant que son mandat ne couvre que les espèces végétales, le Comité pour les plantes a suggéré que la région nord-américaine porte la question à l'attention du Comité permanent. Nous proposons donc qu'une nouvelle section soit ajoutée à la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP16) comme suit :

**XVI. Concernant les permis et certificats délivrés par décision de justice**

**RECOMMANDE:**

- i) Les Parties d'exportation ne devraient pas exporter des spécimens d'espèces inscrites aux annexes de la CITES sans avoir obtenu la preuve de l'origine légale des spécimens et, pour les espèces inscrites aux Annexes I ou II, la preuve d'un avis de commerce non-préjudiciable.
- ii) Lorsqu'elles ont reçu des informations crédibles selon lesquelles les permis d'exportation ont été délivrés par décision de justice sans les avis requis par la CITES, les pays d'importation devraient rejeter les envois. La Partie d'importation devrait demander à la Partie d'exportation confirmation de l'existence d'un avis de commerce non-préjudiciable délivré par l'autorité scientifique et un avis d'acquisition légale délivré par l'organe de gestion.
- iii) Lorsqu'il a reçu des informations crédibles selon lesquelles des spécimens sont accompagnés de permis obtenus par décision de justice, le Secrétariat devrait prendre contact avec les Parties d'importation et d'exportation concernées et les informer des dispositions de la Convention.

**Recommandation**

7. Les États-Unis invitent le Comité permanent à examiner l'amendement proposé à la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP16) et invite le gouvernement dépositaire à le présenter à la 17<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties à la CITES, au nom du Comité permanent.